

Arrêt

n° 307 118 du 23 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 26 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée la « loi du 15 décembre 1983 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 21 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par M. KIWAKANA *loco* Me E. MASSIN, avocate, et N. J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable

Le Conseil rappelle que suite à la demande d'être entendue formulée par la partie défenderesse, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, en ce compris à l'audience, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Procédure et faits invoqués

2.1. La partie défenderesse a, après avoir entendu le requérant, pris en date du 26 janvier 2023, une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

2.2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes d'origine arabe palestinienne et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Gaza. Vous êtes célibataire, et n'avez pas d'affiliation politique. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En septembre 2018, vous quittez Gaza vers l'Égypte en bus. Vous prenez ensuite un avion pour la Turquie, où vous restez séjourner jusqu'en juillet 2020, à Istanbul. Vous embarquez sur un bateau vers la Grèce, où vous introduisez une demande de protection internationale en novembre 2020. Arrivé à Rhodes, vous logez dans un camp pendant six à sept mois puis êtes envoyé sur l'île de Kos pour votre demande d'asile. Selon vous, le camp de Rhodes est un lieu abandonné, et les citoyens étaient mécontents que vous viviez là. En outre, vous n'aviez ni soins ni nourriture. Vous dites avoir attrapé un problème à l'estomac. Fin janvier ou début février 2021, vous vous voyez octroyer un Ausweis. Après quelques jours à Kos dans une espèce de centre fermé, vous êtes transféré à Athènes, où vous logez dans un logement pour jeunes. Vous dites ne pas avoir obtenu de titre de séjour, et donc n'avoir rien d'officiel pour trouver un logement et du travail. Vous récoltez de l'argent pour quitter le pays, et faites appel à un passeur. Le 21 octobre 2021, vous quittez la Grèce en avion vers la Belgique, à l'aide d'une carte d'identité et d'un passeport obtenus en échange de 4000 euros via un passeur. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes belges le 5 novembre 2021 (cf. annexe 26). À l'Office des Étrangers (ci-après OE) ainsi qu'au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après Commissariat général), vous versez une copie de la première page de votre passeport, une copie de votre carte d'identité, une copie de votre enregistrement UNRWA, une permission de sortie du centre de Spa, une attestation concernant votre travail à Gaza ainsi que la copie d'une attestation de destruction de votre salon et de votre maison à Gaza. Vous ne présentez aucun document concernant la Grèce. Par la suite, vous envoyez une copie de documents concernant la cession de 10% de parts d'une société en votre faveur, ainsi qu'une demande d'affiliation à une caisse d'assurances sociales en Belgique. Le 16 novembre 2022, le Commissariat général reçoit un courrier de la Police fédérale, qui a trouvé votre passeport original dans le sac à dos d'un autre Palestinien avec un statut de protection internationale en Grèce, et qui se dit être votre ami. »

III. Thèse de la partie défenderesse

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

IV. Thèse de la partie requérante

4.1. Dans sa requête, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement analysé le caractère recevable de sa demande de protection internationale.

4.1.1. A l'appui de son argumentation, il invoque, dans un moyen unique, la violation des normes et principes suivants :

« - de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,
- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales,
- de l'article 4 et 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- des articles 48 à 48/7, l'article 57/6, §3, 3°, l'article 57/6/2, §1er et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'obligation de motivation formelle telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- de l'article 21 de la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte),
- des articles 4 et 11 à 35 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte),
- des articles 33 à 35 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte),
- des principes de bonne administration, notamment les principes de précaution et de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause »

4.2.1. Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen (requête, pp. 9-13), le requérant considère en substance que la partie défenderesse n'a nullement analysé la situation des réfugiés reconnus en Grèce sur la base d'informations objectives, fiables, précises et dûment mises à jour comme elle aurait dû le faire. Elle allègue que la motivation est stéréotypée, qu'elle minimise les conditions dans lesquelles vivait le requérant et qu'elle n'a pas pris suffisamment en compte la vulnérabilité particulière du requérant découlant de sa situation de personne isolée, sans aucun réseau familial ou social en Europe, ne sachant communiquer en anglais ou en grec, souffrant de problèmes de santé. Il fait valoir qu'en cas de retour en Grèce, il sera inévitablement confronté à des difficultés pour obtenir un titre de séjour et donc pour avoir accès à des soins médicaux, au logement et au travail.

4.2.2. Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen (requête, pp. 13-15), le requérant aborde la question du devoir de collaboration auquel serait tenue la partie défenderesse réitérant son reproche à cette dernière de ne pas avoir analysé la situation des réfugiés reconnus en Grèce sur la base d'informations objectives, fiables, précises et dument mises à jour comme elle aurait pourtant dû le faire et de ne pas avoir non plus tenu compte de la vulnérabilité particulière du requérant.

4.2.3. Dans ce qui se lit comme une troisième branche (requête, pp. 15-37), le requérant, faisant état de diverses informations générales sur la situation des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce - particulièrement en matière de conditions générales de vie, d'accès au logement, d'accès au marché du travail, de possibilités d'intégration, d'aide financière, d'accès aux soins de santé, et de problèmes de racisme, de discrimination et d'obtention du titre de séjour -, et invoquant certains enseignements de la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat néerlandais, considère que les conditions de vie actuelles des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce constituent un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.3. Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil :

« A titre principal,

De réformer la décision d'irrecevabilité de sa demande de protection internationale (protection internationale dans un autre Etat membre UE) prise par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides le 26 janvier 2023 (pièce 1) et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié ;

A titre subsidiaire

De réformer la décision d'irrecevabilité de sa demande de protection internationale (protection internationale dans un autre Etat membre UE) prise par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides le 26 janvier 2023 (pièce 1) et, en conséquence de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ;

A titre infiniment subsidiaire,

A supposer que [le] Conseil estime ne pas pouvoir réformer la décision attaquée, de l'annuler parce qu'elle est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. ».

V. Les documents déposés devant le Conseil

5.1. La partie requérante fait suite à l'ordonnance de convocation du Conseil du 21 février 2024 pour l'audience du 11 mars 2024, basée notamment sur l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 et lui transmet le 8 mars 2024 une note complémentaire. Elle y renvoie à plusieurs sources Internet afin de rappeler et d'actualiser la situation difficile des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce (v. dossier de la procédure, pièce n° 11).

5.2. Suite à l'ordonnance de convocation précitée du Conseil, la partie défenderesse transmet de son côté une note complémentaire du 7 mars 2024. Elle y renvoie à plusieurs rapports disponibles sur Internet et concernant la situation générale en Grèce (v. dossier de la procédure, pièce n° 12).

VI. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

6.1. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant au motif qu'il bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce, et qu'il ne renverse pas la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans cet Etat membre.

Ainsi, la partie défenderesse estime qu'il n'existe aucune indication concrète susceptible d'établir qu'en cas de retour en Grèce, le requérant sera plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins élémentaires ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, l'exposant ainsi à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « la Charte »).

6.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; [...] ».

6.2.2. L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

6.2.3. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la CJUE a précisé que :

« 65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, affaire C-277/11).

6.2.4. Le Conseil souligne également que, dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « Cour EDH ») a conclu à une violation dudit article 3 de la CEDH en faisant valoir que :

« Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique. Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3. Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, mutatis mutandis, Saadi, précité, § 132) » (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, point 359).

Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie

déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, d'autre part, sont réalisés par référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil estime que les enseignements précités de la Cour EDH doivent également trouver à s'appliquer par analogie en l'espèce.

6.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a obtenu le 25 novembre 2020 un statut de protection internationale, comme en attestent les documents « *Eurodac Search Result* » du 5 novembre 2021 et « *Eurodac Marked Hit* » du 8 novembre 2021 (v. dossier administratif, pièces n° 22/1 et n° 22/2, farde « *Informations sur le pays* »). Néanmoins, le Conseil ne dispose pas d'information sur le type de statut octroyé au requérant en Grèce et sur la validité ou non de son titre de séjour. A cet égard, les documents que la police des frontières a trouvés sur le requérant lors d'un contrôle le 15 novembre 2022 à l'aéroport en Belgique (v. dossier administratif, pièce 18/2, farde « *Informations sur le pays* ») ne renseignent nullement sur les questions soulevées ci-dessus.

La possession ou non d'un permis de séjour valide est un élément déterminant quant au risque pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce de se retrouver sans abri et, dans certains cas, dans une situation de dénuement matériel extrême. Cela s'applique également aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale revenant d'un autre État membre de l'Union européenne. Ainsi, l'absence d'un titre de séjour valide (ADET) pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale de retour en Grèce peut constituer un obstacle majeur à l'exercice de leurs droits en tant que personnes bénéficiant d'une protection internationale dans ce pays. Cette absence doit donc être prise en considération lors de l'évaluation prospective des conditions de vie prévisibles du requérant en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale lors de son retour en Grèce.

En outre, les informations fournies par les deux parties indiquent que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce continue de se détériorer, ce qui accroît le risque qu'ils soient confrontés à des obstacles administratifs et pratiques entravant leur accès à certains droits fondamentaux tels que les prestations sociales, le logement ou les soins de santé, les exposant ainsi à un risque de dénuement matériel extrême.

Le Conseil considère que la position de la partie défenderesse telle qu'elle ressort de ses écrits de procédure (v. dossier de la procédure, pièce n° 13) – en ce qu'elle soutient notamment qu'il y a lieu de ne pas considérer que le risque d'être exposé à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce existe *a priori* en toute circonstance ou que la seule absence d'un titre de séjour valide impliquait nécessairement un tel risque en cas de retour mais que cette problématique nécessite de rester dans une approche individuelle qui consiste à évaluer la situation individuelle – particulièrement l'existence d'une vulnérabilité particulière – et l'expérience personnelle du requérant en Grèce (v. page non numérotée 1 de la note complémentaire) – n'énerve en rien les considérations qui précèdent. Le Conseil estime en effet que les informations produites au dossier de la procédure, bien que d'ordre général, sont de nature à alimenter les craintes du requérant de se retrouver, en cas de retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires tels que se nourrir, se loger, se laver et se soigner. Le requérant fait dès lors valoir des indications sérieuses qui sont de nature à conférer un fondement à sa demande et qui méritent d'être investiguées plus avant.

7. Ainsi, eu égard aux informations citées par les parties dans leurs écrits de procédure, lesquelles semblent indiquer que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce a continué de se détériorer et de se précariser, et compte tenu de certaines indications qui sont de nature à conférer à la situation personnelle du requérant en cas de retour en Grèce un caractère de vulnérabilité spécifique et accrue, le Conseil estime que la partie défenderesse se doit de réexaminer, de manière approfondie, la situation du requérant en cas de retour en Grèce afin de répondre à la question de savoir si l'irrecevabilité de sa demande de protection internationale, décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980, peut être levée.

En effet, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, il n'est pas exclu que le requérant, en raison de l'évolution de la situation et de son profil particulier, se trouve confronté à un dénuement matériel extrême qui l'empêcherait de subvenir à ses besoins les plus élémentaires, compromettant ainsi sa santé physique ou mentale ou le plaçant dans un état de détresse incompatible avec la dignité humaine, comme le prévoit l'article 4 de la Charte.

8. En conclusion, conformément aux articles 39/2, alinéa 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision rendue le 26 janvier 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE